

Règlement de filière du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

But	Article premier ¹ Le présent règlement précise le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière Bachelor en Travail social. ² Il s'applique à toutes les personnes immatriculées dans une école de la filière Bachelor en Travail social de la HES-SO et qui sont candidates à l'obtention du titre de bachelor.
Langue d'enseignement	Art. 2 ¹ La formation Bachelor en Travail social est dispensée en langue française. ² Les écoles peuvent proposer en sus une formation bilingue français/allemand et une formation en allemand.
Formes d'études	Art. 3 ¹ La formation peut se dérouler à plein temps, à temps partiel ou en emploi (forme mixte). ² La formation en emploi se déroule en parallèle à une activité professionnelle en lien direct avec la filière. La fréquentation de la formation selon cette forme d'études exige un accord préalable de la part de l'employeur. ³ La formation à temps partiel se déroule en parallèle à d'autres activités qui peuvent être sans lien direct avec la filière.

- Durée des études** **Art. 4** ¹La durée ordinaire des études est de 6 semestres pour la forme d'études à plein temps et de 8 semestres pour la forme d'études en emploi. La durée de la formation à temps partiel est variable.
- ²La durée maximale des études est de 9 semestres pour la forme d'études à plein temps et de 12 semestres pour les autres formes d'études.
- ³La direction de l'école statue sur la durée des études des étudiant-e-s ayant obtenu des crédits par validation des acquis d'expérience ou par équivalence. Elle octroie en principe une durée d'une fois et demie le temps nécessaire pour effectuer les crédits restant à acquérir dans la forme d'études choisie par l'étudiant-e, mais au maximum 12 semestres.
- ⁴Les congés de longue durée au sens de l'art. 19 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO ne sont plus accordés lorsque l'étudiant-e a validé tous ses modules d'enseignement et de formation pratique. Les cas de force majeure sont réservés.
-
- Passage intrafilière** **Art. 5** ¹Sous réserve des places disponibles, l'étudiant-e immatriculé-e dans une école et candidat-e au Bachelor en Travail social peut demander à changer d'école dans la même filière.
- ²La demande doit être adressée à la direction de l'école dans laquelle il ou elle souhaite entrer, avec copie à la direction de l'école qu'il ou elle entend quitter. La direction de l'école qui a reçu la demande statue. Le changement ne peut se faire qu'au moment du passage entre la première et la 2^{ème} partie de la formation (au sens de l'art. 13).
- ³Les modalités et les conditions de passage intrafilière sont déterminées par les directions en fonction de chaque situation.
- ⁴Il appartient à l'étudiant-e de s'assurer des conditions de sortie et d'entrée dans les écoles concernées.
-
- Changement de forme d'études** **Art. 6** ¹Sous réserve de l'offre de formation de l'école et des places disponibles, l'étudiant-e a la possibilité de changer de forme d'études.
- ²La procédure à respecter dans les cas de passage d'une forme d'études à une autre est la suivante :
- a) la demande est présentée par l'étudiant-e à la direction de l'école ;
 - b) sur la base du parcours déjà effectué par l'étudiant-e, la direction de l'école formule, sur préavis du responsable local de filière, une proposition pour la suite des études, qui est notifiée par écrit.
- ³La durée maximale des études de l'étudiant-e qui change de forme d'études est calculée au prorata des crédits ECTS acquis dans chaque forme d'études, pour la fin d'un semestre. L'étudiant-e qui a acquis 150 crédits ECTS dans une forme d'études reste soumis-e à la durée maximale de cette forme d'études.

Formation pratique	<p>Art. 7 ¹La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-S2 de la HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la « Convention sur la formation pratique » ;b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique » ;c) le « Contrat pédagogique tripartite ». <p>²Les périodes s'effectuent, en principe, dans les institutions qui ont signé la Convention.</p> <p>³A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions qui n'ont pas encore signé la Convention mais qui font l'objet de dispositions particulières.</p> <p>⁴Les périodes de formation pratique qui sont effectuées dans des institutions qui n'ont pas signé la Convention doivent satisfaire aux exigences pédagogiques du dispositif.</p> <p>⁵Le volume global de la formation pratique de l'étudiant-e en emploi ou à temps partiel est équivalent à celui de l'étudiant-e à plein temps.</p> <p>⁶La formation pratique peut être accomplie à temps partiel, mais à un taux d'activité minimal de 50 % sur l'année.</p> <p>⁷La formation pratique de l'étudiant-e en emploi est assurée sur le lieu de travail selon des modalités définies dans le contrat pédagogique tripartite. Si nécessaire, et sur décision du ou de la responsable local-e de filière, l'étudiant-e est astreint-e à un ou des stages dans d'autres lieux de pratique que celui de son activité professionnelle.</p> <p>⁸La formation pratique comprend une supervision pédagogique de 20 heures au minimum. La forme de la supervision - individuelle ou mixte (individuelle et en groupe) - est déterminée par la direction de l'école où l'étudiant-e est immatriculé-e.</p>
Orientations	<p>Art. 8 ¹La formation Bachelor en Travail social comprend les trois orientations à choix suivantes : animation socioculturelle, éducation sociale, service social.</p> <p>²L'orientation dans laquelle sont inscrit-e-s les étudiant-e-s en emploi est liée à l'activité professionnelle exercée. Elle est annoncée au début de la formation, d'entente avec la direction de l'institution employeuse concernée.</p>
Volume de travail d'un crédit ECTS	<p>Art. 9 ¹Un crédit ECTS correspond à un volume de travail de 25 à 30 heures de la part de l'étudiant-e.</p> <p>²Dans les modules d'enseignement, un crédit ECTS comprend entre 12 et 16 périodes d'enseignement en présence d'un-e enseignant-e. Il comprend également du temps de travail encadré, sous la supervision d'un-e enseignant-e, et du temps de travail laissé à la liberté de l'étudiant-e.</p>

Organisation de l'année académique

Art. 10 ¹Le calendrier de l'année académique est fixé par l'art. 9 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO et subsidiairement par le Rectorat de la HES-SO.

²L'année académique comprend un semestre d'automne de 16 semaines de formation et un semestre de printemps de 17 semaines de formation (dont une semaine en compensation des jours fériés).

II. Organisation des études

Principes organisateurs

Art. 11 ¹La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

²Le programme de chaque école est conforme au plan d'études-cadre de la filière.

Déroulement de la formation

Art. 12 La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans l'école et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).

Composition de la formation

Art. 13 ¹La formation est composée de deux parties, en principe de volume égal.

²La première partie, dite générique, comprend des enseignements génériques en travail social et une période de formation pratique. Les modules de la partie générique sont des modules obligatoires.

³La deuxième partie, dite spécifique et d'approfondissement, comprend les modules d'orientation, dont une période de formation pratique, un module d'approfondissement, un module libre et le travail de bachelor (bachelor thesis). Les modules d'orientation et le travail de bachelor sont des modules obligatoires.

⁴Excepté pour la forme d'études en emploi, l'étudiant-e doit avoir acquis tous les crédits de la première partie avant de commencer les modules de la deuxième partie. Les cas particuliers sont réglés par le ou la responsable de filière de l'école.

Volume des orientations

Art. 14 Chacune des orientations comprend un volume de 55 crédits ECTS dont une période de formation pratique.

Modules

Art. 15 La formation comprend des modules d'enseignements, des modules de formation pratique et un module de travail de bachelor (bachelor thesis).

Modules d'approfondissement	<p>Art. 16 Les modules d'approfondissement proposent des enseignements portant sur des champs d'intervention particuliers du travail social. Ils permettent aux étudiant-e-s d'approfondir leurs connaissances de ces champs en fonction de leurs intérêts.</p>
Module libre	<p>Art. 17 ¹Les étudiant-e-s choisissent leur module libre dans l'offre proposée par les écoles.</p> <p>²Leur choix peut se porter également sur des offres proposées par d'autres hautes écoles (HES, universités) ou domaines de la HES-SO pour autant que celles-ci soient pertinentes pour l'acquisition des compétences du référentiel de compétences de la formation et qu'elles correspondent à un volume d'au moins 5 crédits ECTS.</p> <p>³Le choix d'enseignements offerts par une autre haute école ou un autre domaine de la HES-SO doit être préalablement validé par le ou la responsable local-e de filière de l'école où l'étudiant-e est immatriculé-e.</p> <p>⁴Les étudiant-e-s peuvent proposer un projet individuel. La décision d'acceptation ou de refus du projet individuel est prise par le ou la responsable local-e de filière.</p>
Mobilité inter-école	<p>Art. 18 ¹La formation est offerte dans les écoles de manière concertée et coordonnée. Certaines parties de formation nécessitent de la part des étudiant-e-s de se déplacer dans une autre école que celle de leur immatriculation ou dans des lieux de formation pratique d'un autre canton que celui de leur école.</p> <p>²Les écoles peuvent rendre la mobilité inter-école obligatoire pour les modules d'orientation, les modules d'approfondissement et pour les périodes de formation pratique.</p>

Organisation de la formation pratique

Art. 19 ¹La formation pratique correspond à deux modules. Chaque module équivaut à 30 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) une partie de formation « terrain » réalisée dans un lieu de formation pratique et qui équivaut à 25 crédits ECTS ;
- b) une partie d'intégration liée à la formation pratique, dispensée en école et qui équivaut à 5 crédits ECTS.

²La validation des deux parties est nécessaire pour obtenir les 30 crédits ECTS correspondant à la période de formation pratique. La partie d'intégration est validée selon la notation « acquis / non acquis ». La partie de formation « terrain » est validée selon la notation décrite à l'art. 21, et la note acquise pour cette partie sera appliquée au module dans son entier, pour autant que la partie d'intégration soit acquise.

³Pour chaque module de période de formation pratique, la partie de formation « terrain » équivaut au minimum à 85 jours effectifs à un taux d'activité de 100 %. Ces jours sont répartis selon la forme d'études sur :

- a) 22 semaines à un taux d'activité de 100 % pour les étudiant-e-s en formation à plein temps ;
- b) 2 ans à un taux d'activité de 50 % minimum, dont 25 % sont attribués à la formation pratique, pour les étudiant-e-s en formation en emploi ;
- c) une période de 22 semaines à 10 mois pour les étudiant-e-s en formation à temps partiel.

⁴La présence sur le lieu de l'exercice professionnel est obligatoire.

Travail de bachelor (bachelor thesis)

Art. 20 ¹Le travail de bachelor fait partie intégrante de la formation.

²Il équivaut à 15 crédits ECTS et englobe deux parties :

- a) une partie attribuée à l'élaboration du projet. Le projet accepté constitue un prérequis à la réalisation et à la soutenance du travail de bachelor ;
- b) une partie de réalisation et de soutenance du travail.

³Les crédits sont attribués une fois le travail de bachelor validé.

⁴Le travail de bachelor s'effectue en lien avec les champs du travail social.

⁵Le domaine définit le cadre de réalisation (modalités de production et de soutenance) du travail de bachelor et les lignes générales des modalités d'encadrement et d'évaluation.

III. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules et attribution des crédits ECTS

Art. 21 ¹Chaque module prévoit au moins une évaluation donnant droit à une note. Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

²Chaque module fait l'objet d'une notation définie comme suit :

- A = excellent ;
- B = très bien ;
- C = bien ;
- D = satisfaisant ;
- E = passable ;
- F = insuffisant.

³La partie « terrain » de chaque module de formation pratique est évaluée et notée conjointement, selon l'échelle de notation ci-dessus, par le ou la praticien-ne formateur ou formatrice et le ou la formateur ou formatrice désigné-e par l'école, lors d'une séance tripartite qui a lieu avec l'étudiant-e au terme de la période.

Participation aux évaluations

Art. 22 ¹La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical délivré ou d'un document certifié.

²En cas d'absence à un examen ou de non reddition d'un travail dans les délais fixés, sans justification certifiée, l'étudiant-e obtient la note F.

³En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à la session d'évaluation suivante.

- Répétition **Art. 23** ¹L'étudiant-e qui obtient une note F à un module doit le répéter dès que possible.
- ²Il ou elle peut alternativement :
- a) se présenter à une ou des nouvelles épreuves d'évaluation du module concerné lors d'une deuxième session prévue durant la même année académique ;
 - b) fréquenter à nouveau les enseignements et se présenter aux évaluations du module concerné l'année académique suivante ;
 - c) se présenter aux évaluations du module concerné l'année académique suivante.
- ³Ce choix ne s'applique ni aux périodes de formation pratique, ni aux modules libres, ni aux modules d'approfondissement pour lesquels seule en principe la répétition du module selon la let. b) de l'al. 2 est admise. Si un module libre ou d'approfondissement échoué n'est pas programmé l'année suivante, le ou la responsable local-e de filière propose à l'étudiant-e un module proche de celui qui a été échoué.
- ⁴Lorsqu'un module ne se prête pas à l'un ou l'autre des choix laissés à l'étudiant-e qui a obtenu une note insuffisante, le descriptif du module peut exclure un ou plusieurs de ces choix.
- ⁵L'étudiant-e qui a échoué à un module en raison de son absence à une partie qui requiert la présence obligatoire, doit répéter cette partie l'année suivante. Un module à présence obligatoire ne peut être répété durant une période de formation pratique.
- ⁶L'étudiant-e qui répète le module durant l'année académique suivante doit se conformer aux conditions de validation de la promotion suivante.
- ⁷La répétition permet à l'étudiant-e d'obtenir les notes de A à E en cas de réussite ou F en cas d'insuffisance. Dans ce cas, l'échec au module est définitif.
- Obtention du titre **Art. 24** ¹L'étudiant-e qui a obtenu 180 crédits ECTS requis, dans le temps imparti et selon le plan d'études prévu obtient un diplôme de « Bachelor of Arts HES-SO en Travail social ».
- ²A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (diploma supplement) en complément à son titre de bachelor.
- ³Une attestation de fin de formation peut être demandée à la direction de l'école par l'étudiant-e dès l'obtention des 180 crédits ECTS requis.

Exclusion de la filière

Art. 25 ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme bachelor dans le délai imparti ;
- b) a échoué définitivement à un module obligatoire ;
- c) a échoué définitivement, à hauteur de 15 crédits ECTS, à des modules non obligatoires ;
- d) a commis une faute grave et fait l'objet d'une exclusion disciplinaire au sens de l'art. 30 al. 1^{er} let. c) du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.

²L'exclusion est prononcée par la direction de l'école. L'étudiant-e dispose du droit d'être entendu-e dans le cadre de la procédure d'exclusion.

Réadmission

Art. 26 ¹L'étudiant-e qui a été exclu-e pour non paiement des taxes d'études peut présenter une demande de réadmission dès qu'il ou elle s'est acquitté-e des montants dus.

²L'étudiant-e qui a abandonné sa formation, peut présenter une demande de réadmission au plus tôt deux ans après son exmatriculation. La direction de l'école peut déroger à ce délai lorsque l'abandon est dû à des circonstances particulières.

³L'art. 31 al. 2 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'applique à la réadmission des étudiant-e-s exclu-e-s en vertu de l'art. 25 al. 1.

IV. Dispositions transitoires et finales

Dispositions normatives des écoles

Art. 27 Le présent règlement est mis en œuvre par les écoles.

Dispositions transitoires

Art. 28 ¹Pour les étudiant-e-s immatriculé-e-s en Bachelor of Arts HES-SO en Travail social avant le 17 septembre 2012, les art. 4 al. 2, 6 al. 3, 13, 19 al. 1 et 25 al. 1 let. c sont remplacés par les dispositions transitoires suivantes :

a) Au lieu de l'art. 4 al. 2 :

La durée maximale des études est de 12 semestres pour toutes les formes d'études.

b) Au lieu de l'art. 6 al. 3 :

Le changement de forme d'études n'a pas d'influence sur la durée maximale des études.

c) Au lieu de l'art. 13 :

¹La formation est composée de deux parties, en principe de volume égal.

²La première partie, dite générique, comprend des enseignements génériques en travail social et une période de formation pratique. Les modules de la partie générique ne sont pas obligatoires.

³La deuxième partie, dite spécifique et d'approfondissement comprend les modules d'orientation, dont une période de formation pratique, un module d'approfondissement, un module libre et le travail de bachelor. Les modules d'orientation ne sont pas obligatoires. Le travail de bachelor est obligatoire.

⁴L'étudiant-e n'a pas l'obligation d'acquérir tous les crédits relatifs à la partie générique avant de commencer la partie spécifique. Il ou elle doit cependant répéter les modules échoués dans l'année académique qui suit le premier échec (ou dans les deux années académiques qui suivent le premier échec pour les formes d'études à temps partiel ou en emploi).

d) Au lieu de l'art. 19 al. 1 :

Une période de formation pratique est composée de 2 modules distincts :

a) 1 module de formation « terrain » réalisé dans un lieu de formation pratique et crédité de 25 crédits ECTS ;

b) 1 module d'intégration lié à la formation pratique, dispensé en école et crédité de 5 crédits ECTS.

e) Au lieu de l'art. 25 al. 1 let c :

« L'exclusion de la filière est prononcée à partir de 15 crédits ECTS échoués définitivement.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 29 ¹Les directives de filière du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social, du 23 février 2012 sont abrogées.

²Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2014/23/84 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 15 juillet 2014.